Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 21 (1917)

Artikel: Les armes officielles de la République et Canton de Genève : procès-verbaux de la Commission spéciale nommée par le Conseil d'Etat, le 12 juin 1917, pour élaborer une définition exacte des armes de Genève

Autor: Demole, Eug.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-172899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les armes officielles de la République et Canton de Genève [1]

Procès-verbaux de la Commission spéciale nommée par le Conseil d'Etat, le 12 juin 1917, pour élaborer une définition exacte des armes de Genève.

Séance du 18 octobre 1917, tenue au Département des Finances, sous la présidence de M. Henri Fazy, président.

Membres présents : MM. Théodore Bret, chancelier d'État; Émile Demole, conservateur de la Salle des armures; Eugène Demole, conservateur du Cabinet de numismatique; Henri Deonna, Dr en droit; Théophile Dufour, président honoraire des Archives et de la Bibliothèque; Henri Fazy, vice-président du Conseil d'État; Georges Hantz, directeur du Musée des Arts décoratifs; Paul-E. Martin, archiviste d'État.

M. Marc Peter, président du Grand Conseil, excusé.

La séance est ouverte à 10 h. 10.

M. le président souhaite la bienvenue aux membres de la Commission et les remercie d'avoir répondu à son appel. Il s'agit d'établir d'une façon définitive et précise les armes de l'État qui, jusqu'à ce jour, ont constamment varié. Ce travail préparatoire permettra au Conseil d'État de prendre une décision qui, désormais, servira de règle officielle.

M. Th. Bret expose la genèse de la question pour laquelle se trouve réunie la Commission. Ainsi que le

[1] Voy. pl. IV.

rapport préalable, rédigé par M. Eug. Demole, en fait foi, M. Bret a, depuis fort longtemps, été préoccupé de ce que les armes de l'État de Genève présentent à tout instant des divergences contre lesquelles il est difficile de lutter tant que le Conseil d'État n'a pas pris de décision à cet égard. M. Bret s'était jadis entretenu de cette question avec plusieurs héraldistes qui, malheureusement, aujourd'hui ne sont plus. Depuis plusieurs années, il a repris cette conversation, principalement avec M. Eugène Demole. M. Émile Demole a bien voulu établir un fort beau lavis en couleurs, qui se trouve entre les mains de la Commission et qui peut servir d'illustration au projet qu'elle est appelée à discuter aujourd'hui.

M. Eug. Demole rappelle que le rapport préalable qu'il a rédigé au sujet des armes de Genève a été distribué, par les soins de M. le chancelier, à chacun des membres de la Commission qui, dès lors, est en mesure d'en faire la critique.

Voici la teneur de ce rapport :

Quelques mots sur les armes de Genève.

Les armes actuelles de Genève sont connues depuis le milieu du XVe siècle. On peut dire que, dès cette époque, aucune règle immuable n'a été suivie en ce qui les concerne et que, jusqu'au milieu du siècle passé, on a vécu, à cet égard, dans le régime de l'à peu près.

La cause de cette anarchie héraldique est attribuable, en premier lieu, au désintéressement des pouvoirs publics qui, de tous temps, se sont contentés d'une approximation. La preuve en est dans le disparate qu'offre la multitude des sceaux de toutes les époques, où se voient les armes de l'État, comme aussi les

innombrables monnaies, exception faites des fortes espèces, qui présentent toutes les variations possibles du blason genevois.

On peut se représenter que, le sceau d'une administration venant à se trouver détérioré, on le portait au graveur pour qu'il en refît un nouveau tout semblable. L'artiste copiait de son mieux et, suivant son goût et ses lumières, il ne craignait pas d'ajouter tel détail et de supprimer tel autre. Pour peu qu'il fût gravé avec art, son travail était accepté sans qu'il eût été passé à la filière de la critique.

C'est qu'à proprement parler, les éléments de cette critique ont longtemps fait défaut. Avant Jacques-Augustin et John Galiffe, avant Blavignac et surtout avant Adolphe Gautier, les règles concernant le blason genevois paraissaient peu précises. Une fois que chacun de ces héraldistes distingués eut énoncé ce qu'il croyait être la vérité, on s'aperçut qu'il subsistait encore des divergences entre eux et le public ne fut pas beaucoup plus avancé.

Disons cependant qu'Adolphe Gautier, qui réunissait un grand savoir à beaucoup de bon sens, a été généralement suivi dans les directions qu'il a données. Malheureusement, soit par modestie, soit par tolérance, il a refusé de se prononcer sur quelques points, qui ne sont du reste pas des points de doctrine, mais qui demandent aujourd'hui à être tranchés.

Il faut reconnaître que, depuis bien des années, M. Théodore Bret, chancelier d'État de Genève, a été frappé de la nécessité qu'il y avait de donner à notre blason une forme définitive et reconnue par une décision du Conseil d'État. Il en a entretenu plusieurs personnes de notre ville, entre autres le regretté Dr Auguste Wartmann, et enfin, il en a saisi le Conseil d'État qui a bien voulu nommer la Commission qui se trouve aujourd'hui réunie.

Dans le projet que j'ai rédigé sur ce sujet, vous verrez, Messieurs, que je n'ai en aucune façon la prétention de corriger Adolphe Gautier, mais seulement de faire un choix parmi les solutions qu'il a présentées. Grâce à vos lumières, ce choix pourra être approuvé ou amendé, et la sanction que lui donnera alors le Conseil d'État en fera la règle définitive dont il ne sera plus loisible de s'écarter.

M. Émile Demole, conservateur de la Salle des armures, dont le savoir et l'exactitude sont connus, a établi un projet d'écu d'armes avec émaux, qui peut nous servir de modèle.

Il semble logique que la description exacte des armes de Genève comprenne deux parties : 1° l'énoncé héraldique, nécessairement bref; 2° quelques remarques accessoires qui viennent le compléter et qui auront également force de loi. Enfin, j'ai cru devoir indiquer, mais seulement à l'usage de la Commission, les raisons théoriques et pratiques qui ont guidé mon choix.

Armes : La République et Canton de Genève porte : *parti, au premier d'or, à la demi-aigle éployée de sable, mouvant du trait du parti, couronnée, becquée, languée, membrée et armée*[1] *de gueules; au deuxième de gueules, à la clef d'or en pal, contournée.*

Cimier : Soleil d'or, portant en cœur le trigramme : Iôta, Êta, Sigma majuscules, de sable (ΙΗΣ).

Devise : POST TENEBRAS LUX .

Remarques. — La demi-aigle portera la couronne impériale reposant sur la tête et le demi-vol comportera sept grandes pennes. Le trigramme, surmonté du signe

[1] J'ai maintenu *armée* après *membrée*, ce qui est un pléonasme sans doute, puisque *membré* comprend à la fois la jambe, les doigts et les ongles de l'oiseau ; mais comme parfois la demi-aigle de Genève a été représentée *armée de gueules*, seulement, il était nécessaire de ne laisser aucun doute sur la signification de *membrée*.

abréviatif, sera toujours entièrement visible, même si le soleil est naissant. La devise pourra être inscrite au dessus ou au dessous de l'écu, sur le fond, ou sur une banderole blanche, avec des caractères noirs, en évitant qu'elle soit placée sur les rais solaires.

Observations. — C'est avec intention que j'ai évité l'expression, cependant courante, de demi-aigle impériale qui comporterait naturellement le bec, les pattes et la couronne d'or, attendu qu'il semble préférable que les qualificatifs : couronnée, becquée, languée, membrée et armée de gueules soient employés comme complément de l'aigle éployée, plutôt que de l'être comme correctif de l'aigle impériale.

J'ai laissé subsister la désignation *en pal* pour la position de la clef. Elle peut paraître un pléonasme, mais elle est cependant motivée, vu l'incertitude où l'on est de l'origine exacte du second parti de l'écu genevois.

Il ne m'a pas semblé utile de préciser la forme de la clef qui doit pouvoir varier suivant le style des armes, ainsi du reste qu'Ad. Gautier l'a clairement donné à entendre.

Alors même que la couronne héraldique serait plus exacte, théoriquement parlant, j'estime que c'est la couronne impériale qui doit être adoptée. La couronne héraldique se voit, à la vérité, sur plusieurs sceaux des XVe et XVIe siècles et sur un grand nombre de monnaies des XVIe et XVIIe siècles, mais comme ces documents alternent sans cesse avec d'autres, sur lesquels se trouve la couronne impériale, on a parfaitement la preuve que la règle faisait défaut en cette matière et que chacun y allait de sa propre initiative.

Cependant, il convient de faire une exception en ce qui concerne les fortes espèces d'or et d'argent frappées dès 1540, et dont le type était généralement présenté et parfois discuté en Conseil. Que l'on prenne par exemple

l'écu d'or qui ne portait pas de millésime et les différents types de thalers, émis dès 1554 jusqu'à 1723, presque tous présentés au Conseil ; que l'on passe aux demi-thalers, aux quarts-de-thalers, aux huitièmes et aux seizièmes-de-thalers, toutes ces espèces, sans exception, présentent la demi-aigle portant la couronne impériale. Il y a évidemment dans cette continuité une indication qui doit servir de règle.

Je n'ai pas cru devoir indiquer le nombre, ni la forme des rais qui constituent le soleil, attendu qu'aucune règle n'existe à cet égard et que ce nombre doit pouvoir varier au gré de l'artiste et suivant le caractère que l'arme est appelée à revêtir.

Quant au trigramme qui charge le soleil, il devrait, historiquement parlant, être formé des lettres IHS, puisque c'est ainsi qu'on le voit figurer, dès le premier tiers du XVe siècle, sur les portes de la ville, pour rappeler l'adoration du nom de Jésus. D'autre part, les lettres Iôta, Êta, Sigma, se voient sur une des pierres de notre Collège, datée de 1558 ; elles se voient aussi sur le sceau de l'école, dès 1581, elles rappellent la Genève réformée du XVIe siècle.

Le blason d'une antique cité est rarement l'œuvre d'une seule époque. De même qu'un vieil édifice, il comporte des parties anciennes, sur lesquelles sont venues s'ajouter d'autres parties plus modernes ; l'ensemble forme un tout harmonieux qui n'est qu'une synthèse historique.

La clef de notre écu rappelle que Genève était une ancienne seigneurie ecclésiastique. La demi-aigle évoque le souvenir du roi Rodolphe III et le don qu'il fit du royaume de Bourgogne, contre le vœu de ses sujets[1], à son neveu, l'empereur Henri II. Quant au trigramme grec de Jésus, entouré d'un nimbe rayonnant, il rappelle

[1] Tout au moins des principaux.

la restauration politique et religieuse du XVIe siècle qui devait conduire à la Genève moderne.

Comme vous le voyez, Messieurs, notre Commission ne demande pas au Conseil d'État d'introduire des innovations dans le blason genevois, mais seulement de faire un choix parmi les différentes solutions jusqu'à ce jour proposées.

Le Conseil d'État, se trouvant être l'émanation la plus directe du Souverain, a seul qualité pour faire ce choix et lui donner force de loi.

Eug. DEMOLE.

M. Th. Dufour propose, tout d'abord, dans l'énoncé des armes quelques changements à la ponctuation. Il croit préférable, en outre, de dire : *au second,* au lieu de : *au deuxième* et de remplacer *Iôta, Êta, Sigma majuscules de sable,* par : *le trigramme* IHΣ *de sable.*

Ces modifications sont adoptées.

M. Henri Deonna croit préférable, dans la description du cimier, de dire : *un soleil naissant d'or,* au lieu de : *soleil d'or.*

Cette correction est admise, étant donné que le modèle des armes annexé à la description porte en effet un soleil naissant.

M. Paul-E. Martin fait observer que, d'après l'armorial de Foras, la demi-aigle a le bec, la couronne et la patte d'or.

M. Eug. Demole répond que la demi-aigle de Genève n'est pas une copie de celle de l'Empire, comme l'a voulu Foras, mais un dérivé local, dont les variétés distinctives sont depuis longtemps consacrées par l'usage. L'œil de l'aigle, en revanche, doit demeurer au naturel.

Le même membre explique à nouveau les raisons qui militent en faveur de la couronne impériale. Adolphe Gautier a hésité entre la couronne impériale et la couronne héraldique, mais il n'avait sans doute pas

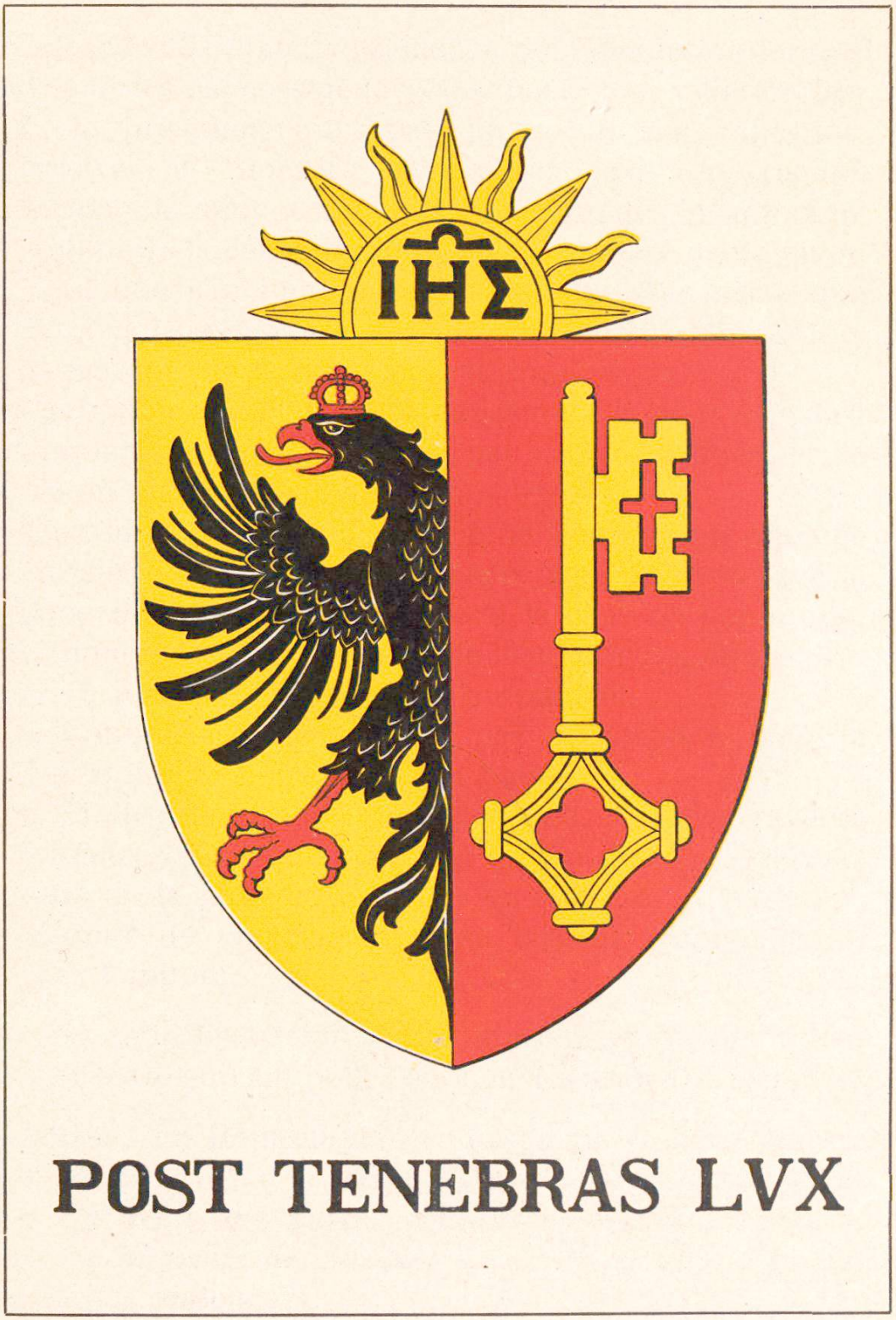

IMPR. ATAR, GENÈVE

Émile Demole, del.

ARMOIRIES DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

devant les yeux toute la précieuse documentation fournie par les fortes espèces genevoises des XVIe et XVIIe siècles.

M. le président qui, pas plus que ses collègues, n'éprouve la moindre sympathie pour le régime qu'évoque le mot « impérial », se range, néanmoins, à l'emploi de la couronne impériale, d'abord parce qu'on ne peut que s'incliner devant l'histoire, puis parce que la demi-aigle genevoise est fort différente, héraldiquement parlant, de la demi-aigle d'Empire.

A propos de la clef, la Commission est bien d'accord d'indiquer sa position « en pal ». La poignée et le panneton n'auront pas de formes fixes.

Selon la proposition de M. Émile Demole, on renonce au dessin du panneton en perspective : 1° parce que la poignée ne l'étant pas, cela tord la clef; 2° parce que, héraldiquement, les meubles de l'écu doivent être représentés à plat, s'ils ne sont pas au naturel.

La Commission ne propose pas de position pour la devise, qui sera noire sur fond blanc.

M. Émile Demole fait observer que, sans les rayons, le diamètre du disque du soleil qu'il a dessiné équivaut au tiers de la largeur de l'écu, en chef, et, qu'en outre, la hauteur de cet écu est à sa largeur comme 8 : 7, rapport habituel.

Après cette discussion, la Commission adopte définitivement le texte suivant pour l'énoncé des armes de Genève :

ARMES : La République et Canton de Genève porte : *parti, au 1, d'or, à la demi-aigle éployée de sable, mouvant du trait du parti, couronnée, becquée, languée, membrée et armée de gueules; au 2, de gueules, à la clef d'or en pal contournée.*

CIMIER : *Un soleil naissant, d'or, portant en cœur le trigramme* IHS, *de sable.*

DEVISE : POST TENEBRAS LUX ·

M. Th. Bret rappelle que, d'après le texte de la convocation, la Commission est aussi appelée à donner son avis sur les mesures qui pourraient être prises lors de l'emploi abusif de ces armes.

M. le président, appuyé par M. Th. Dufour, ne pense pas qu'une pénalité quelconque puisse être appliquée à ceux qui n'observeraient pas l'énoncé ci-dessus, et il estime que le Conseil d'État doit se prononcer sur l'énoncé même, sans tenir compte des commentaires.

M. Th. Dufour pense que, pour que le public apprenne à connaître les armes exactes de Genève, l'exemple doit venir d'en haut. Lorsque les départements de l'État, les administrations qui en dépendent et aussi les communes, feront usage des armes authentiques, peu à peu, le public suivra.

M. Émile Demole suggère qu'à propos de l'Escalade, les maîtres de classes expliquent le blason genevois à leurs élèves.

M. Eug. Demole propose alors de rédiger une note explicative détaillée, dans laquelle l'énoncé des armes sera traduit en langue vulgaire et où des conseils circonstanciés seront donnés aux artistes pour traiter comme il convient les divers meubles de l'écu. Cette note pourrait être distribuée par la Chancellerie aux communes, aux écoles et à toutes les personnes qui en feraient la demande.

M. Georges Hantz est tout à fait de cet avis. Les artistes doivent respecter la règle adoptée, une fois qu'ils l'auront bien comprise, mais, en dehors de cela, on doit leur laisser toute latitude pour traiter le sujet selon leur idée.

M. Henri Deonna est également partisan d'une note explicative dans laquelle on pourrait incidemment mentionner les fautes qu'il ne faut pas commettre, par exemple, représenter l'aigle au vol abaissé. Il demande en outre que, dans le dessin au trait qui sera exécuté à

nouveau, on indique exactement la place où finit l'émail du bec de l'aigle.

M. Émile Demole est chargé d'arrêter définitivement le modèle adopté qui serait alors signé *ne varietur* par les membres de la Commission.

Il est demandé à M. Eugène Demole de rédiger une note explicative détaillée sur les armes de Genève, comme aussi le procès-verbal de la présente séance, qui est levée à 11 h. 20.

Séance du 31 janvier 1918, tenue au Département des Finances, sous la présidence de M. Henri Fazy, président du Conseil d'État, président.

Membres présents : MM. Théodore Bret, Émile Demole, Eugène Demole, Théophile Dufour, Henri Fazy, Georges Hantz, Paul-E. Martin.

M. Henri Deonna, excusé.

La séance est ouverte à 11 h. 25.

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 1917 est lu et adopté, après quelques modifications de détails.

M. Th. Bret, chancelier, veut bien se charger de faire circuler auprès des membres de la Commission le lavis en couleurs exécuté par M. Émile Demole, afin que chacun d'eux y appose sa signature.

M. Eug. Demole adressera à M. le chancelier, soit la note explicative détaillée sur les armes de Genève, soit le relevé des procès-verbaux de la Commission.

La séance est levée à 11 h. 50 [1].

Dans sa séance du 8 février 1918, le Conseil d'État a décidé d'adopter, pour les armes de Genève, la définition proposée par la Commission.

Eug. DEMOLE, *rapporteur*.

[1] Pour bien montrer le constant emploi de la couronne impériale sur les espèces genevoises des XVIe et XVIIe siècles, M. Eug. Demole avait apporté et présenté à la Commission une trentaine d'écus d'or et de thalers genevois, frappés de 1540 à 1723, qui tous présentent la demi-aigle genevoise portant la couronne impériale.